

à la une

QUELS SONT MES RECOURS FACE À UN ARTISAN QUI N'ACHÈVE PAS LES TRAVAUX ?

dossier

LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE
AVANT DE RÉSERVER SON HÔTEL EN LIGNE

pratique

VOL, DÉGRADATION DANS UNE
CHAMBRE D'HÔTEL : QUI EST RESPONSABLE ?

Ce magazine vous est offert par

pea

à la une



QUELS SONT MES RECOURS FACE À UN ARTISAN QUI N'ACHÈVE PAS LES TRAVAUX ?

Vous avez fait appel à un artisan pour effectuer des travaux dans votre logement ? Problème, le professionnel n'achève pas le chantier prévu au contrat. Quels sont alors vos recours ? Les étapes à suivre pour obtenir gain de cause.

page 3

dossier

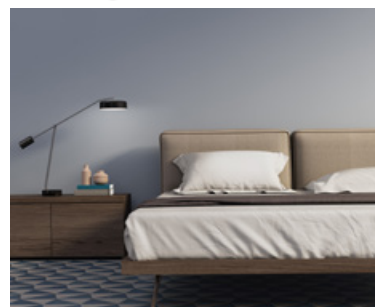


LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE RÉSERVER SON HÔTEL EN LIGNE

Adepte des sites internet de réservation d'hôtels pour vos vacances ? Vous n'êtes pas le seul. 70% des réservations en Europe s'effectuent par ce biais. Encore faut-il se méfier de certaines pratiques trompeuses de ces plateformes. Nos précautions pour réserver votre hôtel en ligne en toute tranquillité.

page 6

pratique



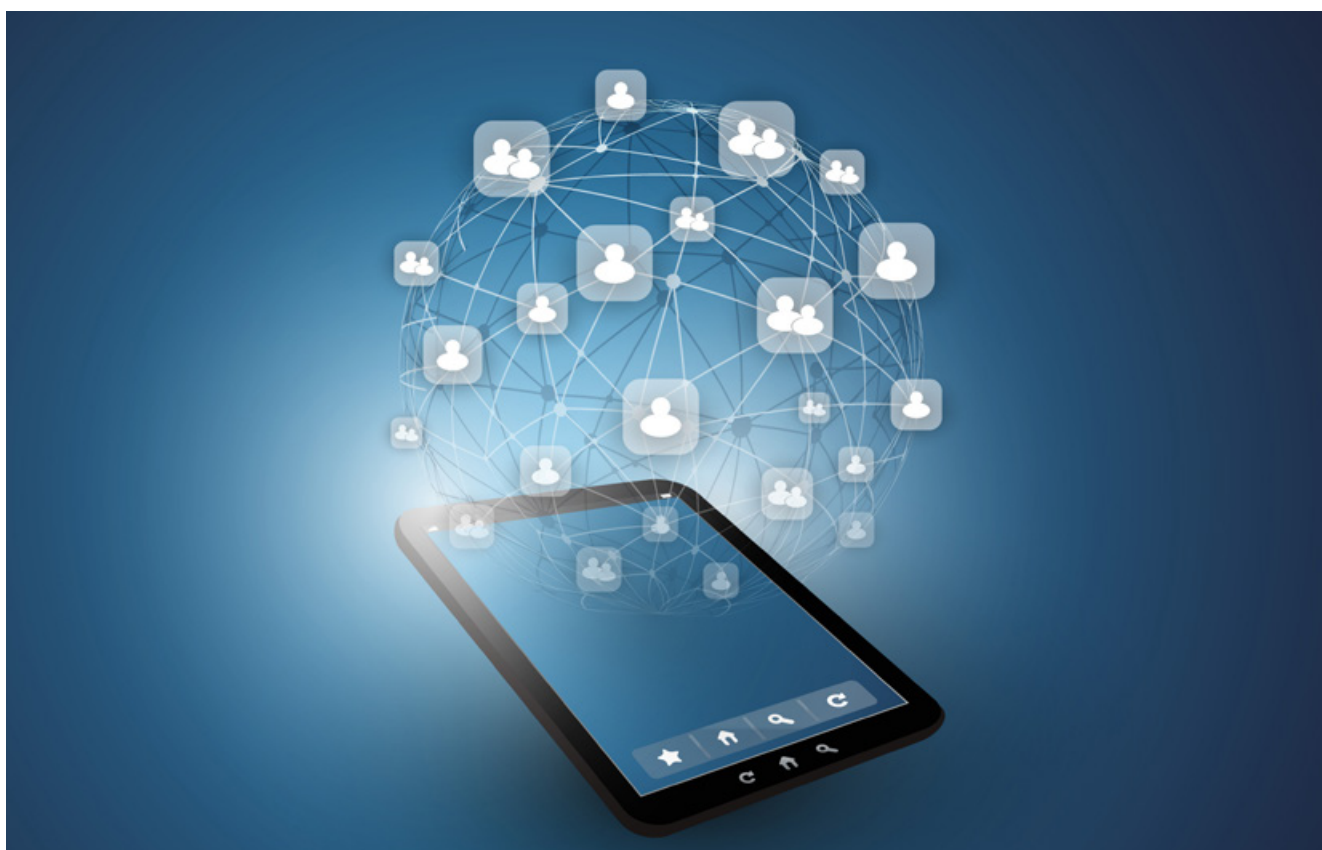
VOL, DÉGRADATION DANS UNE CHAMBRE D'HÔTEL : QUI EST RESPONSABLE ?

Enfin les vacances ! Le séjour est prévu depuis des semaines, l'hôtel est réservé. Problème : vous êtes victime d'un vol dans votre chambre d'hôtel. Qui est responsable ? Quelle indemnisation un assuré peut-il espérer ? Quelles démarches doit-il entreprendre ? Réponses.

page 9

VOTRE PATRIMOINE

page 11



à la une

QUELS SONT MES RECOURS FACE À UN ARTISAN QUI N'ACHÈVE PAS LES TRAVAUX ?

Vous avez fait appel à un artisan pour effectuer des travaux dans votre logement ? Problème, le professionnel n'achève pas le chantier prévu au contrat. Quels sont alors vos recours ? Les étapes à suivre.

Si le professionnel auquel vous avez fait appel pour vos travaux ne termine pas le chantier, pas de panique. La loi joue en la faveur du consommateur. Cependant, pour mettre toutes les chances de son côté et ainsi obtenir gain de cause, plusieurs étapes sont à suivre, notamment avant de passer par la case tribunal.

REGARDER CE QUI FIGURE SUR LE DEVIS OU LE CONTRAT SIGNÉ

Avant d'entamer toute démarche à l'encontre de l'artisan, il est important de vérifier les dates et délais qui figurent sur le devis ou le contrat signé entre les deux parties. En effet, cela vous permettra de faire valoir plus aisément auprès du professionnel vos droits en lui rappelant les termes de votre accord.

Par ailleurs, il faut savoir que la loi impose aux professionnels d'indiquer certaines informations sur un devis, dont la date de début du chantier et la durée estimée des travaux et donc de facto, leur date d'achèvement. Cette obligation est inscrite dans le Code de la consommation : « [...] *Le professionnel communique au consommateur la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service en l'absence d'exécution immédiate du bien ou du service.* »

La législation ne s'arrête pas là car en plus d'imposer au professionnel l'inscription de délais ou de dates d'exécution des travaux, elle l'oblige surtout à les respecter. En effet, un devis une fois signé a valeur de contrat, engageant le professionnel à réaliser les prestations convenues dans les délais impartis. L'article L216-1 du Code de la consommation dispose ainsi que « *le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur* » et qu'à « *défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat* ».

Autre point à vérifier impérativement dans le devis ou le contrat signé : les éventuelles pénalités de retard prévues. Vous pourrez ainsi les mentionner au professionnel pour lui ordonner de terminer les travaux dans les plus brefs délais sous peine de vous devoir une somme conséquente.

RÉGLER LE LITIGE À L'AMIABLE

Avant de se lancer dans des procédures judiciaires coûteuses, plusieurs étapes sont à respecter pour tenter de résoudre le litige à l'amiable. Un juge n'instruira pas de dossier tant que celles-ci n'auront pas été respectées.

Première chose à faire - et qui peut paraître évidente -, il faut discuter avec l'artisan, et connaître les motifs qui le poussent à ne pas terminer les travaux. Est-ce une question de météo ? De matériaux manquants ? De carrelage qui a besoin de sécher ? Cela vous permettra ainsi de savoir si l'interruption du chantier est due à des éléments techniques ou extérieurs ou à la mauvaise volonté de la part du professionnel. A cette occasion, il ne faut pas hésiter à lui rappeler les engagements pris dans le devis ou contrat concernant les dates et délais.

Toujours pas de réponse ? L'interruption des travaux se prolonge sans explication valable ? Dans ce cas, il est temps de muscler son approche. Avant de mettre en demeure le professionnel, il est possible d'envoyer un ou plusieurs courrier(s) en recommandé avec accusé réception afin d'inciter l'artisan à achever les travaux. Ces courriers doivent recenser avec précision les travaux déjà réalisés et ceux qu'il reste à faire ainsi que les dates et délais impartis conformément au devis ou contrat. Le consommateur peut également rappeler au professionnel qu'il a tenté de le joindre, de lui demander au préalable les raisons de cette interruption et qu'il n'a pas obtenu la reprise du chantier ni d'explication valable. Le courrier peut mentionner qu'en absence de réaction de sa part, une mise en demeure va lui être adressée et que vous n'hésitez pas à faire appel à un avocat.

ENVOI D'UNE LETTRE DE MISE EN DEMEURE

Si le courrier précédent, plus informel, n'a rien donné, le consommateur doit envoyer à l'artisan une mise en demeure d'achever les travaux conformément aux termes du devis ou contrat signé qui prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. ▶



La mise en demeure doit mentionner les travaux et prestations convenus dans le devis et les dates et délais pour les réaliser, la date d'interruption du chantier, les travaux restants à exécuter, les éventuelles pénalités de retard dues, ainsi qu'un délai maximum pour achever les travaux que vous fixez vous-même (une semaine à quinze jours).

Indiquez que sans réponse de sa part sous huit jours, vous entamerez une procédure judiciaire auprès du tribunal pour obtenir l'achèvement des travaux, la rupture du contrat ou encore la réalisation de travaux par une autre entreprise aux frais du premier artisan qui ne termine pas les travaux. Vous pouvez également rappeler qu'un devis vaut contrat et l'obligation du professionnel de l'honorer selon les articles du Code de la consommation cités plus haut.

Avant d'envoyer la mise en demeure, il ne faut pas oublier de faire une photocopie afin de garder une trace de sa démarche. D'une manière générale, le consommateur doit garder tout document qui concerne le chantier : devis, contrat, photos, e-mails, ... Ce seront autant d'éléments de preuve pour faire valoir vos droits devant un tribunal.

En parallèle de la mise en demeure, faite établir un constat d'huissier de justice. L'objectif étant qu'un professionnel de justice constate l'état inachevé du chantier officiellement afin de pouvoir établir des preuves. Cela aura plus de poids auprès du tribunal que vos propres déclarations, un constat d'huissier étant un document officiel.

FAIRE APPEL À DES TIERS

Pour vous aider dans vos démarches, il est possible de faire appel à plusieurs acteurs. A commencer par un avocat, qui sans aller jusqu'en justice, pourra vous conseiller et



vous accompagner dans vos démarches auprès de l'artisan. Ainsi, si les courriers et appels restent sans réponse, peut-être qu'une mise en demeure provenant d'un cabinet d'avocat aura plus d'effet sur le professionnel. Seul bémol : les honoraires qui peuvent être élevés.

Autre possibilité, gratuite : faire appel à des associations de consommateurs. Ces dernières disposent de plusieurs juristes qui peuvent s'avérer précieux dans ce genre de situations. On peut citer parmi les plus connues l'UFC-Que Choisir, l'association de Consommation logement cadre de vie (CLCV), 60 millions de consommateurs ou encore Familles de France. « *De même, les Chambres syndicales et les organismes professionnels peuvent également intervenir dans certains cas particuliers* », indique la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Demeure également la possibilité de saisir un conciliateur dans un tribunal d'instance. Ce dernier peut en effet être saisi sur simple lettre par un particulier et peut aider à résoudre un conflit à l'amiable.

SAISIR LE TRIBUNAL

A défaut de réponse, la case tribunal devient incontournable. Le consommateur peut alors demander la poursuite et l'achèvement des travaux (exécution forcée du contrat), la résolution du contrat, l'exécution des travaux par un autre professionnel, et même obtenir du juge l'autorisation de faire terminer les travaux par une autre entreprise aux frais de l'artisan défaillant, des indemnités ou encore la destruction des travaux déjà effectués. Attention à ne pas se précipiter : il faut absolument saisir le tribunal avant d'engager quoi ce soit d'autre, comme le confirme l'Institut national de la consommation : « *Cette étape est indispensable avant de contacter un autre entrepreneur pour terminer le chantier.* »

Selon le montant des sommes engagées, la juridiction compétente n'est pas la même. Il faudra se tourner vers le tribunal de proximité pour un litige en-dessous de 4.000 euros, vers le tribunal d'instance pour des litiges entre 4.000 et 10.000 euros et vers le tribunal de grande instance au-delà de 10.000 euros. ■



LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE RÉSERVER SON HÔTEL EN LIGNE

Adeptes des sites internet de réservation d'hôtels pour vos vacances ? Vous n'êtes pas le seul. 70% des réservations en Europe s'effectuent par ce biais. Encore faut-il se méfier de certaines pratiques trompeuses de ces plateformes. Nos précautions pour réserver votre hôtel en ligne en toute tranquillité.

Des vacances en perspective ? Comme beaucoup de voyageurs, vous ne vous posez pas la question et allez directement sur Internet taper votre destination dans un moteur de recherche. Très souvent, la réservation s'effectue via une plateforme de réservation d'hôtel en ligne dont la plus célèbre demeure Booking.com. Mais savez-vous que ces plateformes n'ont pas toujours des pratiques exemptes de tout reproche ? Pour éclairer les voyageurs, la Direction générale

de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené l'enquête (Enquête nationale menée en 2014-2015 et publiée le 29 mai 2017) auprès d'une vingtaine de plateformes de réservation en ligne.

REPÉRER LES PRATIQUES TROMPEUSES DES SITES DE RÉSERVATION EN LIGNE

Lorsqu'il s'agit de réserver leurs vacances, sans surprise, les Français plébiscitent la toile : vols,

hôtels, clubs de vacances, ... En ce qui concerne leur logement sur place, la DGCCRF pointe qu'aujourd'hui 93% de la clientèle hôtelière utilise Internet pour rechercher un hôtel et parallèlement pour le réserver directement en ligne via une plateforme de réservation hôtelière.

Mais attention, plusieurs pratiques litigieuses des plateformes de réservation en ligne ont été relevées par la Répression des fraudes : ►

- Des pratiques trompeuses faisant croire que l'internaute réserve directement sa chambre à l'hôtelier voire qui le réorientent vers un autre hôtel

- Des prix barrés et des comparaisons avantageuses avec des tarifs fantaisistes ou non comparables et qui font croire à une fausse économie

- Un non-respect de la classification hôtelière par le système des étoiles

- Des offres dites « secrètes » où le consommateur n'est pas informé où il séjournera, avant d'avoir validé sa réservation

- Des allégations valorisantes et trompeuses variées : garantie du meilleur prix, prix spécial, promo, avis certifiés, etc.

- Des fausses allégations de disponibilité, destinées à pousser le consommateur à une décision d'achat immédiate via des mentions du type « dernière chambre disponible ».

- Une non-identification des sites, non-respect de la langue française.

C'est pourquoi, avant de cliquer précipitamment sur une offre aléchant – peut-être un peu trop -, quelques réflexes et astuces de base peuvent être appliqués.

CONTACTER DIRECTEMENT L'HÔTEL

Au-delà de la réservation stricto sensu, les plateformes disposent d'un double avantage sur les hôteliers : non seulement, elles sont bien référencées, c'est-à-dire que lorsqu'un internaute renseigne sa destination dans un moteur de recherche, ce sont des plateformes de réservation en ligne qui apparaissent en premier sur la page internet, mais qui plus est, les voyageurs s'y rendent afin d'utiliser leur outil de comparaison de prix majoritairement gratuit.

Ainsi, le voyageur a souvent l'impression de faire une bonne affaire et d'avoir réservé la



chambre la moins chère du marché. Mais attention, il n'en est pas toujours ainsi, loin de là. En effet, les plateformes prélèvent une commission proportionnelle au montant de la réservation auprès des hôteliers en échange d'une plus grande visibilité pour les professionnels. « Pour un hôtel, notamment en France qui est la première destination touristique au monde, il est indispensable d'être présent sur ces plateformes : elles leur assurent une grande visibilité et sont très utilisées par les internautes dans le monde », appuie la DGCCRF. Cette commission prélevée a une incidence directe sur le prix de la chambre car les hôteliers peuvent décider d'en répercuter une partie sur leurs tarifs afin de compenser une perte de revenus.

BOOKING.COM ET LA LOI MACRON

Par ailleurs, les plateformes de réservations en ligne ne possèdent plus le monopole du prix le moins élevé suite à la promulgation de la loi Macron. Jusqu'ici, les hôteliers ne pouvaient pas pratiquer librement les tarifs souhaités, empêchés par une clause de parité tarifaire. Ainsi, le voyageur préférait en général réserver son hôtel sur des plateformes telles que Expedia, Trip Advisor, ou encore le géant des réservations d'hôtels Booking.com voyant un tarif plus avantageux.

Le premier pas en faveur des hôteliers a été effectué par l'Autorité de la concurrence en avril 2015 : celle-ci a permis d'autoriser les hôteliers à proposer d'autres tarifs que ceux indiqués sur ces plateformes, sur d'autres plateformes concurrentes mais aussi sur leur propre site internet ou encore par téléphone.

Cependant, les professionnels ne pouvaient toujours pas pratiquer sur leur propre site internet des tarifs plus attractifs que ceux proposés sur le site Booking.com. Leur restait alors la possibilité d'effectivement pratiquer ces tarifs plus avantageux à leurs clients par d'autres canaux : téléphone, campagne d'e-mailing... Mais la visibilité de l'établissement en était fortement atténuée.

La loi Macron a supprimé ce dernier barrage. Elle permet désormais aux hôteliers de pratiquer auprès de leurs clients « tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit », et donc, y compris sur leur propre site internet. Ainsi, un hôtel peut très bien proposer un tarif plus avantageux qu'une plateforme de réservation en ligne.

« À SAISIR, PLUS QUE 1 CHAMBRE »

MÉFIEZ-VOUS DE CETTE MENTION, CELA NE SIGNIFIE PAS FORCÉMENT QUE L'HÔTEL N'A PLUS AUCUNE CHAMBRE DISPONIBLE. (DGCCRF)

NÉGOCIER LE PRIX AVEC L'HÔTELIER EN DIRECT

C'est pourquoi, la DGCCRF conseille de se tourner directement vers l'hôtel avant de réserver sur une plateforme en ligne. En effet, le professionnel pourra vous proposer un tarif plus attractif que celui indiqué sur la plateforme. De votre côté, pourquoi ne pas tenter une négociation supplémentaire sur le prix en direct avec l'hôtelier ?

VÉRIFIER LES INFORMATIONS INDIQUÉES SUR LA PLATEFORME

Par ailleurs, contacter directement l'hôtel permet de vérifier les tarifs et disponibilités réelles de l'établissement et ainsi de voir si les informations figurant sur la plateforme de réservation sont exactes ou mensongères pour vous inciter à réserver un hôtel. Par exemple, si la plateforme mentionne « dernière chambre disponible » alors qu'en réalité

l'hôtelier vous affirme que la moitié des chambres sont encore disponibles, cela vous permettra de patienter et d'obtenir le tarif et la prestation qui vous convient le plus. *« Méfiez-vous des mentions alarmistes telles que « À saisir, plus que 1 chambre », « 6 autres personnes regardent cet hôtel ». Il est probable que le site que vous visitez n'avait qu'une seule chambre attribuée par cet hôtel cela ne signifie nullement que cet établissement n'a plus aucune chambre disponible »,* renchérit la Répression des fraudes.

Vous pourrez également en profiter pour demander des précisions sur les conditions d'annulation, si le petit-déjeuner est inclus, une chambre avec une meilleure vue etc.

CONSERVER TOUS LES DOCUMENTS DE RÉSERVATION

Il est également conseillé de conserver systématiquement une trace écrite de ses réservations et

paiements sur ce genre de plateformes en ligne. Vous pourrez ainsi faire valoir vos droits en cas de problème.

De même, lorsque vous réservez en ligne, vérifiez les éléments d'identité renseignés avant de valider toute commande, auquel cas, vous n'aurez aucune trace de la réservation, envoyée systématiquement par e-mail.

ÊTRE VIGILANT AU MOMENT DU PAIEMENT

Ne réglez jamais une réservation sur une plateforme en ligne qui ne possède pas un système sécurisé symbolisé par un petit cadenas en haut à gauche de l'adresse du site internet.

Quasi-systématiquement, les plateformes de réservations en ligne prélèvent un montant au moment de la réservation qui fait office d'acompte provisoire afin de vérifier que le voyageur possède bien cette somme sur son compte bancaire. ■



VOL, DÉGRADATION DANS UNE CHAMBRE D'HÔTEL : QUI EST RESPONSABLE ?

Enfin les vacances ! Le séjour est prévu depuis des semaines, l'hôtel est réservé.

Problème : vous êtes victime d'un vol dans votre chambre d'hôtel.

Qui est responsable ? Quelle indemnisation un assuré peut-il espérer ?

Quelles démarches doit-il entreprendre ? Réponses.

pratique



COMMENT DÉTERMINER LES RESPONSABILITÉS EN CAS DE VOL

Pour tout vol ou dégradation d'un objet dans son établissement, l'hôtelier est présumé responsable. Ce principe est inscrit dans le Code civil. « *Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux.* »

« *Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs préposés, ou par des tiers allant et venant dans l'hôtel* », précise l'article suivant, le 1953. Autrement dit, cela concerne aussi bien les employés de l'hôtel que d'autres clients de l'établissement.

Cette responsabilité présumée vaut y compris si l'hôtelier a accroché des pancartes indiquant des mentions du type : « Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol au sein de notre établissement. »

Toutefois, il existe des exceptions à cette responsabilité « automatique » du tenancier de l'hôtel.

• Le vol est dû à une faute, une imprudence du client

Si la responsabilité du professionnel prévaut, reste néanmoins qu'il peut refuser toute indemnisation à son client s'il est en mesure de prouver que le vol (ou la dégradation) des effets personnels est dû à une faute ou une imprudence de celui-ci, « *à charge de démontrer le fait qu'il allègue* ». Par exemple, si le client sort de sa chambre et ne ferme pas correctement la porte (faute), ou bien s'il n'a pas mis des objets de valeur (bijoux, ...) dans le coffre-fort de sa chambre et les a laissés à la vue de tous (imprudence).

Si le sinistre a lieu dans de telles conditions, alors la responsabilité de l'hôtelier peut être soit atténuée, en étant par exemple partagée avec le client, soit annulée.

• Un cas de force majeure est à l'origine du sinistre

De même, toute responsabilité de l'hôtel est déclinée en cas de force majeure, comme une tempête, la foudre, etc.

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNISATION ?

Le montant de l'indemnisation dépend de plusieurs facteurs, qui déterminent par ailleurs la part de responsabilité de l'hôtelier. Ainsi, l'indemnisation peut être « *illimitée* » ou « *partielle* ».

• Indemnisation illimitée

Les hôteliers sont responsables, sauf preuve du contraire, de tout vol ou dommage commis par leurs employés ou par un tiers au sein de leur établissement, « *cette responsabilité [étant] illimitée* » dans les trois cas suivants.

Ainsi, si le **vol est dû à une faute caractérisée de l'hôtelier ou de l'un de ses employés** (défaut de surveillance des clés, verrou endommagé, ...), que les **biens dérobés ont été confiés à l'hôtel** pour être placés dans le coffre-fort de l'établissement, ou encore que **l'hôtelier a refusé de garder les biens sans motif légitime** alors le client a droit à une indemnisation totale de ses biens.

• Indemnisation partielle ou atténuée

En dehors des trois cas de figure cités ci-dessus, l'indemnisation est plafonnée et fixée comme suit lorsque l'hôtelier est reconnu responsable :

- **100 fois le prix de la chambre pour les objets volés ou en-**

dommagés dans la chambre (ou autres parties de l'établissement).

- **50 fois le tarif de la chambre lorsque le vol ou la détérioration d'objets laissés dans un véhicule** ou du véhicule lui-même a lieu sur le parking privé de l'hôtel qu'il soit clos ou non.

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE EN CAS DE VOL

Premier réflexe, prévenir l'hôtelier. Ensuite, la police. Celle-ci viendra prendre la déposition du client et surtout relèvera des éléments de preuve.

Tous les éléments de preuve concernant les objets présents dans la chambre au moment du larcin ainsi que leur valeur (photo, factures, actes notariés, ...) sont à joindre à la déclaration de sinistre envoyée à sa compagnie d'assurance dans les deux jours, de même que le dépôt de plainte effectué au commissariat.

Si l'hôtel est responsable, il doit également faire le nécessaire de son côté auprès de son propre assureur et déclarer le sinistre. ■

L'HÔTEL REFUSE DE M'INDEMNISER, QUE FAIRE ?

Dans ce cas, l'assuré doit lui envoyer une demande d'indemnisation afin de le sommer de faire jouer son assurance. A cette demande, il faut également joindre tous les justificatifs sur les objets dérobés.

Si vraiment, le client ne reçoit pas de réponse favorable, il peut adresser un courrier de mise en demeure à l'hôtel en accusé réception. En dernier recours, l'assuré peut saisir le tribunal d'instance (ou de grande instance au-delà de 10.000 euros de préjudice) de son lieu d'habitation.

VOTRE PATRIMOINE

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2016 imposables en 2017)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré 16.411 €	revenu net imposable 14.770 €	10.000 €	18.000 €

• Emploi

Smic : 9,76 € (Taux horaire brut au 1 ^{er} janvier 2017)	Inflation : +0,7% Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (juillet 2017)
RSA : 536,78 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	Emploi : 9,3% Taux de chômage (BIT, France métropolitaine) au 1 ^{er} trimestre 2017

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1 ^{er} août 2015)	
Taux de rémunération : 0,75%	Plafond : 22.950 €
PEL	PEA
Taux de rémunération : 1% (brut hors prime d'épargne) depuis le 1 ^{er} août 2016	Plafond : 150.000 € au 1 ^{er} janvier 2014
Assurance vie : 1,80% (AFA) Rendement fonds euros (2016)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite au 1 ^{er} novembre 2016	
AGIRC : 0,4352 €	ARRCO : 1,2513 €

• Immobilier

Loyer : 126,19 points (+0,75%) Indice de référence (IRL) 2 ^{ème} trimestre 2017	Loyer au m² : 12,6 € France entière (Clameur mai 2017)
Prix moyen des logements anciens (Année 2016)	
au mètre carré : 2.522 €	d'une acquisition : 204.237 €
Prix moyen du mètre carré à Paris : 8.450 € (1 ^{er} trimestre 2017)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : 1,75% (28 juillet 2017 Empruntis)	

• Taux

Taux de base bancaire : 6,60%	Intérêt légal : 0,90%
--------------------------------------	------------------------------

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : 3,12% (moins de 10 ans) 3,09% (10 à 20 ans) 3,25% (plus de 20 ans)	Prêts à taux variable : 2,83%
Prêts-relais : 3,33%	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : 20,60%
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : 13,12%
Montant supérieur à 6.000 € : 6,40%



www.cabinetpea.fr

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau

Tél.: 05 59 80 19 38

e-mail : conseil@pe-a.fr